

~ Département des Landes ~

COMMUNE DE CAPBRETON



COMMUNE DE CAPBRETON

ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

RESUME NON TECHNIQUE



INGEAU Conseils

4 rue Raoul Perpère - Le Forum
64 100 BAYONNE

☎ : 05.59.57.77.04 / 📠 : 05.59.57.77.54

ingeau@ingeau.fr



Mairie de Capbreton

Hôtel de Ville
40 130 CAPBRETON

☎ : 05.58.72.10.09 / 📠 : 05.58.72.25.82

www.capbreton.fr

INDICE	DATE	DESIGNATIONS	FAIT PAR	VERIFIE PAR
1	28/02/2019	Rapport Initial	YS	BI

COMMUNE DE CAPBRETON

VERIFICATION DES DOCUMENTS

Numéro du projet : CAPBR.011

Intitulé du projet : Résumé non technique du Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Intitulé du document : Résumé non technique du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la commune de Capbreton

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	SISTIAGA Yoann	IBARROLA Beñat	28/02/2019	Version initiale du Résumé non technique du Schéma Directeur des eaux Pluviales

Sommaire

1	Description de l'étude	1
	1.1 Contexte	1
	1.2 Objet de l'étude et méthodologie.....	2
2	Synthèse de l'état initial	4
	2.1 Collecte des eaux pluviales.....	4
	2.2 Prescriptions du PLU actuel	5
	2.3 Problèmes et contraintes recensés	6
	2.4 Propositions d'améliorations / mesures curatives.....	7
	2.4.1 Principes généraux.....	7
	2.4.2 Synthèse des aménagements proposés.....	8
3	Propositions de Zonage et justification	11
	3.1 Principes généraux	11
	3.2 Définition des secteurs d'application des mesures préventives	12
4	Règlement de zone	13
	4.1 Aspects juridiques	13
	4.2 Destination des eaux pluviales	13
	4.3 Règles de maîtrise du ruissellement pluvial.....	14
	4.3.1 Principe de gestion.....	14
	4.3.2 Champs d'application.....	14

RAPPORT

Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Commune de Capbreton



4.3.3	Dimensionnement	15
4.3.4	Prescriptions applicables pour la conception	17
4.3.5	Cas des ouvrages d'infiltration	18
4.4	Règles de dépollution des eaux pluviales.....	20
4.4.1	Principe de gestion	20
4.4.2	Champs d'application.....	21
4.4.3	Dimensionnement	21
5	Contrôle de conception	23
6	Conclusion	24

1 DESCRIPTION DE L'ETUDE

1.1 CONTEXTE

Compte-tenu des enjeux environnementaux importants liés à la protection du milieu naturel et des eaux de baignade sur le littoral, la commune de Capbreton a lancé une étude diagnostic et un schéma directeur du système d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Le dossier final servira d'outil technique dans l'instruction du zonage des eaux pluviales réglementé selon les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (ex loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ») et le décret n°2006-881.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne partenaire financier de cette opération, est étroitement associée à la réalisation de cette étude.

RAPPEL SUR LES COMPETENCES D'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le SYDEC est compétent en matière de collecte de l'assainissement collectif sur les communes la commune de CAPBRETON depuis le 1er janvier 2013.

COMPETENCE D'EXPLOITATION DES EAUX PLUVIALES :

La commune de Capbreton est compétente pour la gestion des eaux pluviales sur son territoire.

Le SYDEC intervient dans l'exploitation des réseaux en tant que prestataire de service.

1.2 OBJET DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE

L'étude suivante a été réalisée par INGEAU Conseils, pour le compte de la commune de Capbreton durant le second semestre 2018 et janvier 2019.

Elle comprend des prestations d'ingénierie relative au système pluvial de Capbreton visant à réaliser un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur ce territoire.

Grâce à cet outil, la commune souhaite avoir une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales et disposer d'un programme d'actions précises à mener pour assurer une gestion cohérente et adaptée des écoulements par temps de pluie, au niveau quantitatif, mais également qualitatif.

Les objectifs de ce schéma directeur sont donc :

- Connaître le système d'assainissement structurant enterré et superficiel, les ouvrages particuliers et le fonctionnement de l'ensemble dans diverses conditions de pluviométrie.
- Définir les ouvrages nécessaires à court, moyen et long terme pour réduire les inondations et les impacts qualitatifs sur le milieu naturel
- Réglementer l'usage des sols pour une vision à long terme de l'évolution de la commune de Capbreton (échéance 2040)
- Elaborer des documents opposables aux tiers (zonage pluvial) soumis à enquête publique et dont les éléments essentiels seront repris dans le PLU communal.

Pour remplir ces objectifs, la méthodologie de travail, définie en concertation avec le Maître d'Ouvrage, a été conçue en quatre phases.

△ **Phase 1** : élaboration de l'état des lieux général

- Recueil des données existantes ;
- Reconnaissance de terrain, identification des rejets ;
- Etablissement des plans des réseaux pluviaux ;
- Etablissement du modèle hydraulique CANOE
- Analyse hydrologique et hydraulique, modélisation état initial et tendanciel ;
- Evaluation de la pollution des eaux pluviales.

△ **Phase 2** : Etudes des scénarios d'aménagements pluviaux

- Propositions d'aménagements hydrauliques nécessaires selon différentes périodes de retour ;
- Propositions d'aménagements au niveau qualitatif visant à améliorer la qualité des rejets ;
- Proposition de scénarii en fonction du développement de l'urbanisation de la commune au niveau quantitatif et qualitatif.

△ **Phase 3** : Dimensionnement des solutions et chiffrage des solutions

- Définition du niveau de protection quantitatif et qualitatif ;
- Définition et hiérarchisation des travaux à réaliser.
- Estimation de la dépense niveau Avant-Projet Sommaire.

△ **Phase 4** : zonages, élaboration des dossiers réglementaires

2 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

2.1 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La commune de Capbreton dispose d'un système de collecte des eaux pluviales composé de :

- 25.4 km de réseau gravitaire
- 1.5 km de réseau de refoulement
- 17 postes de refoulement

Le réseau gravitaire est en béton, PVC ou fonte et se caractérise par des diamètres 150 mm à 1000 mm. Le réseau de refoulement est en PVC ou fonte de diamètre 63 mm à 800 mm.

Les eaux de pluie sont soit infiltrées par l'intermédiaire de puisards soit rejetées dans le Boudigau, dans le Bourret ou dans le port de Capbreton. On dénombre 1 683 grilles ou avaloirs et 335 puisards sur le territoire de Capbreton.

7 PR ne sont pas équipés en télésurveillance : Loucheur 1, Loucheur 2, Mengine EP, Mole, Ortolans, Rameau et Roussole.

Les rejets pluviaux au milieu hydraulique superficiel se répartissent de la façon suivante :

- ⇒ Le Boudigau : 19 rejets
- ⇒ Le Bourret : 6 rejets
- ⇒ Port de Capbreton : 23 points de rejet

Le plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales est joint au présent dossier.

Ainsi, ce sont près de 35 bassins versants qui ont été caractérisés et modélisés sur la commune de Capbreton. Le plan de délimitation des bassins versant est également joint au présent dossier.

Seuls les réseaux structurants (20.8 km) avec rejet dans le milieu naturel ont été modélisés, les grilles avec rejet direct ou les réseaux avec rejets dans un puisard n'ont pas été pris en compte.

2.2 PRESCRIPTIONS DU PLU ACTUEL

Le règlement d'urbanisme du PLU en vigueur sur Capbreton définit les prescriptions suivantes vis-à-vis des eaux pluviales au sein des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) :

"Pour tout aménagement, des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain devront être mis en place, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacles au libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, lorsqu'il existe. Chaque propriétaire a l'obligation de réaliser, à sa charge, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales résultant du ruissellement sur les surfaces aménagées de terrain. Le rejet qui sera effectué dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, devra être limité quantitativement, la récupération des eaux pluviales devant se faire prioritairement sur la parcelle. Si le réseau public d'eaux pluviales n'existe pas, l'évacuation se fera prioritairement sur la parcelle concernée, par l'aménagement de dispositifs de retenue ou d'absorption (bassins, puisards, drains...) ou, en cas d'impossibilité technique avérée, vers l'exutoire naturel le plus proche, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur concernant le prétraitement des eaux pluviales.

L'aménagement de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sera alors recherché prioritairement sur le terrain. Il devra permettre le branchement sur le réseau collectif dès sa réalisation. Le rejet de ses eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage.

Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 10 véhicules doit être équipé d'un débourbeur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales."

2.3 PROBLEMES ET CONTRAINTES RECENSEES

Le diagnostic réalisé dans le cadre des études préalables au zonage a permis de dresser un état des lieux à la fois quantitatif et qualitatif sur les différents bassins versants de la commune.

Les pluies de périodes de retour 10 ans, 20 ans et 100 ans ont été modélisés. Deux types de pluies ont été modélisés :

- Les pluies de projet de type estivales sur une durée de 2 h avec une période intense de 15 minutes
- Les pluies de projet de type hivernales sur une durée de 4 h avec une période intense de 30 minutes
-

Les simulations ont été réalisées à marée basse et à marée haute.

Les principaux points de débordements à marée basse se situent aux endroits suivants pour la pluie de période de retour 10 ans et d'une durée de 2 heures :

- Carrefour avenue des Cigales / Avenue de Verdun : 25% - 1 100 m³
- Rue Pierre Dessis / Poste Cap Halle : 15% - 600 m³
- Rue des Basques / Poste Basques : 12% - 510 m³
- Avenue des Pins : 10% - 440 m³
- Allées Marines / Rd point du Souvenir Français : 10% - 440 m³
- Rue de Roussole / avenue Clémenceau : 8 % - 340 m³

A marée haute les débordements supplémentaires ci-après sont recensés :

- Quais de la Pêcherie et Bonamour
Avenue Mal Leclerc / rue Martin : +65% +2 300m³
- Allées Marines / Av du Général de Gaulle : +35% +1 240m³

Le diagnostic réalisé pour une pluie de période de retour T=100 ans met en évidence des volumes débordés beaucoup plus importants sur les mêmes secteurs que pour le diagnostic réalisé pour une pluie de période de retour T=10 ans et T=20 ans avec quelques débordements supplémentaires (Rue des Vignerons, Avenue des Alouettes, Rue Georges Clémenceau, Rue de Bournès...).

2.4 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS / MESURES CURATIVES

Différentes propositions techniques ont été examinées pour résoudre les problèmes actuels ou améliorer la gestion des eaux en situation future, tant sur le plan quantitatif et qualitatif.

2.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.4.1.1 Niveau de protection contre les inondations

Pour la commune de Capbreton le choix du niveau de protection contre les inondations a été réalisé en prenant en compte les éléments suivants :

- Du point de vue urbanisation :

Si les règles du PLU sont respectées, l'imperméabilisation à l'état tendanciel n'aura pas d'influence et n'augmentera pas les débits ruisselés par rapport à l'état existant.

L'apport des surfaces supplémentaires qui seront imperméabilisées sera infiltré directement sur la parcelle ou compensé par les rétentions avec limitation du débit de rejet dans le réseau public.

De plus le modèle CANOE existant intègre une partie des surfaces actuelles privées qui ruissellent sur le domaine public.

- Du point de vue des conditions d'évacuation des pluies :

Les rejets les plus importants sont réalisés par pompage donc ils sont indépendants du niveau de la marée.

La modélisation montre que les volumes de débordements à marée basse pour la P10-2h sont proches de ceux de la P20-2h.

Au vu de ces éléments, les aménagements à prévoir doivent permettre de :

- ⇒ **Supprimer à court terme l'ensemble des débordements constatés pour la pluie de projet décennale de durée 2h à marée haute – P10-2h,**
- ⇒ **Supprimer à moyen terme les débordements constatés pour la pluie de projet vicennale de durée 2h à marée haute – P20-2h,**

Du point de vue quantitatif l'objectif est donc de définir des aménagements pour supprimer les débordements actuels pour la P10-2h et réaliser alors une remise à niveau des réseaux et ouvrages par la collectivité.

Avec une mise en conformité des constructions privés de moins de 10 ans et une application rigoureuse et contrôlée des règles du PLU pour les rejets pluviaux, les débordements pour une pluie supérieure à la P10-2h seront réduits et le niveau de protection augmentera pour tendre vers la P20-2h.

2.4.1.2 Définition des principes d'amélioration qualitative des rejets au milieu récepteur

De manière générale l'objectif est de limiter, voir supprimer, en premier lieu, les rejets de pollution bactériologique par temps sec dans le milieu naturel notamment en période d'étiage des cours d'eau (hors période de problème ou de maintenance).

Dans un second temps, il est nécessaire d'éviter les rejets de polluants lors des "petites pluies" (pluie de temps de retour 1 mois au minimum) par l'intermédiaire du réseau pluvial strict.

Il s'agira donc de définir des actions permettant de maîtriser les flux rejetés par le réseau pluvial strict pour la pluie mensuelle de durée 2h (11.2mm).

La réalisation de bassins de décantation/infiltration dimensionnés selon le bassin versant amont, équipé d'un trop plein pour les événements supérieurs à la pluie mensuelle de durée 2h est préconisée.

2.4.2 SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS

Les aménagements envisagés sont dimensionnés pour respecter les objectifs de protection définis au niveau quantitatif et qualitatif.

Les aménagements retenus concernent principalement :

- Le renforcement de collecteurs,
- Le renforcement de postes de pompes d'eaux pluviales
- La création de bassins de décantation/infiltration

Un programme de travaux (hors acquisitions foncières) pour un total d'environ 1 930 925 € HT a ainsi été défini (cf. tableau ci-après).

La mise en œuvre de ce programme vient en complément des mesures de gestion des eaux ruissellement imposées dans le zonage pluvial.

Tableau 1 : Aménagements pluviaux Projetés.

Priorité	Lieu d'intervention	Aménagements préconisés	Estimations € HT
	Carrefour avenue des Cigales / Avenue de Verdun	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcement du réseau EP - 250ml ❖ Création seuil ⇨ Bd D. Junqua ❖ Création bassin de décantation/Infiltration-150m³ 	245 575 € HT
	Allées Marines / Rd point du Souvenir Français	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcement du réseau EP - 90ml ❖ Création d'une noue paysagère d'infiltration-80m³ 	70 000 € HT
	Place des Cyprès	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création d'une noue d'infiltration / ilot de fraîcheur -15m³ 	20 350 € HT
	Place des Basques	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Désimperméabilisation partielle ❖ Création d'une noue d'infiltration / ilot de fraîcheur -20m³ 	40 150 € HT
	Place de la Marine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création d'une noue d'infiltration / ilot de fraîcheur -20m³ 	20 350 € HT
PRIORITE n°1	ZA des 2 pins	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création d'ouvrages d'absorption– 7 grilles/puisards 	23 100 € HT
	Terrasses de Notre Dame	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création bassin de décantation/Infiltration – 20m³ 	16 500 € HT
	Allée des Ortolans	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Renforcement Pompage PR Ortolans (500m³/h) ❖ Création refoulement – 200ml DN250mm 	77 000 € HT
	Rue Porte du Large	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création bassin de rétention/infiltration 70m³ / 90ml DN1000 	88 000 € HT
	Allée de la Bécasse	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création d'ouvrages d'absorption– 3 grilles/puisards + Noue de rétention /infiltration de 20m³ + îlot de fraîcheur 	72 600 € HT
	Avenue de la Côte d'Argent	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création noue de rétention/Infiltration 20m³ ❖ 2 Caniveaux Grille + 35ml DN250mm + 30ml DN200. 	38 500 € HT
	Impasse des Œillet des Dunes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Création bassin de rétention/Infiltration – 15m³ 	12 100 € HT
TOTAL PRIORITE N°1			724 225 € HT

Priorité	Lieu d'intervention	Aménagements préconisés	Estimations € HT
PRIORITES n°2 à 7	Avenue Maréchal Leclerc	❖ Création bassin de décantation/Infiltration-310m ³	153 450 € HT
	Quai Pêcherie/Bonamour/ Martin / Leclerc	❖ Création d'une noue d'infiltration-35m ³	30 800 € HT
	Rues des Prébendiers/Fossecave	❖ Création bassin de décantation/Infiltration-30m ³	23 100 € HT
	Avenue des Pins	❖ Création bassins ou noues de rétention/Infiltration – 450m ³	100 000 € HT
	Rue des Basques	❖ Renforcement du réseau EP - 70ml ❖ Renforcement Pompage PR Basques (800m ³ /h) ❖ 2 clapets sur refoulements DN250mm	146 300 € HT
	Rue Pierre Dessis / Av. Clémenceau	❖ Réhabilitation du PR Halle + Equipements + Armoire – 610m ³ /h ❖ Création noue paysagère et/ou bassins d'infiltration – V = 650m ³	220 000 € HT
		TOTAL PRIORITE N°2-7	673 650 € HT
PRIORITES n°8	Rue Roussolle	❖ Renforcement du réseau EP - 395ml ❖ Création nouveau PR Roussolle (800m ³ /h)	479 050 € HT
		TOTAL PRIORITE N°8	479 050 € HT
Total en Euros HT			1 876 925 € HT

Remarque :

Observation au niveau quantitatif

Observation au niveau qualitatif

3 PROPOSITIONS DE ZONAGE ET JUSTIFICATION

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Sur l'ensemble du territoire de Capbreton excepté pour la zone AU les principes présentés ci-après devront être appliqués.

1. Le premier principe est **l'infiltration** partout où cela est possible.

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Ce choix résulte de la volonté de la Commune d'intercepter les eaux de ruissellement au plus près de leur source.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le toit de la nappe phréatique se situe à au moins 1 m de profondeur par rapport au fond aux ouvrages d'infiltration et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans le cas de sols défavorables à l'infiltration, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou au réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur ou du réseau récepteur.

2. Le deuxième principe consiste à mettre en œuvre une politique de maîtrise des ruissellements basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols.

Il est donc demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

3. Le troisième principe est de limiter les rejets en MES dans le milieu naturel par décantation en collecteur aérien (noue végétalisée) ou bassin de rétention.

3.2 DEFINITION DES SECTEURS D'APPLICATION DES MESURES PREVENTIVES

Sur le territoire de Capbreton, deux secteurs d'application des mesures préventives ont été définis ; il s'agit de :

- **Secteur d'application au cas par cas** : secteur sur lequel il est possible de déroger à l'ensemble des règles. Il s'agit de la zone UA (urbanisation dense du centre-ville) où le service instructeur peut déroger à la règle générale. Chaque dossier sera soumis par le pétitionnaire pour approbation aux services techniques de la ville de Capbreton
- **Secteur d'application stricte des règles** : tous les autres secteurs. Toutes les zones constructibles qui ne sont pas concernées par le secteur au cas par cas sont soumises aux règles d'aménagement prescrites par le schéma directeur.

Une carte de zonage pluvial a été réalisé sur fond cadastral de la commune.

4 REGLEMENT DE ZONE

4.1 ASPECTS JURIDIQUES

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- Les articles 640 et suivants du Code Civil ;
- Les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Notamment, le présent règlement ne se substitue pas à la **Loi sur l'Eau**, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol devant faire l'objet d'une procédure :

- De déclaration si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ;
- D'autorisation si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha,

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Enfin, toute installation relevant du régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (Titre I du livre V du Code de l'Environnement) devra se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de rejets d'effluents pluviaux. Pour ces installations, les prescriptions générales édictées notamment par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des I.C.P.E. et les prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux prévalent sur le présent règlement.

4.2 DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

- **Infiltrées** dans la parcelle : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, ...),
- **Évacuées** dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- **Rejetées** dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- **Rejetées** dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.

4.3 REGLES DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL

4.3.1 PRINCIPE DE GESTION

L'**infiltration** sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le toit de la nappe phréatique se situe à au moins 1 mètre de profondeur par rapport aux ouvrages d'infiltration et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans le cas de sols défavorables à l'infiltration, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur ou du réseau.

Sur l'ensemble de la zone, le **débit de fuite maximal** à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à :

3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha).

Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, ZAC, PAE, PVR, AFU, ...) et lorsque les filières d'infiltration ne peuvent être envisagées, la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur.

4.3.2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent zonage s'applique :

- À toutes les opérations nouvelles dont la surface imperméabilisée est supérieure à 40 m², voiries et parking compris,
- À toutes les extensions modifiant le régime des eaux, avec une augmentation de la surface imperméabilisée existante d'au moins 40 m² (parking et voirie compris),
- Aux opérations groupées (lotissement, permis groupés,...). Dans ce cas, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- Aux constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Le zonage ne s'applique pas :

- Aux constructions ou aménagements déjà existants antérieurement à l'approbation du présent règlement, sauf, celles visées ci-dessus ou en cas d'impossibilité technique.

Lorsqu'une (des) parcelle(s) est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé en cas de réaménagement de la (les) parcelle(s) concernée(s), sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation nouvelle induite par le projet (la note de calcul correspondante sera jointe à la demande).

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les nouvelles surfaces imperméabilisées. Il est dimensionné en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

4.3.3 DIMENSIONNEMENT

Pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 40 m², les ouvrages seront dimensionnés en fonction de leur situation conformément aux périodes de retour de protection recommandées par la Norme NF EN 752-2 :

Tableau 2: Prescriptions de la norme NF EN 752-2

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	10 ans
Zones résidentielles	20 ans
Centres villes ou Zone Industrielle	30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	50 ans

Sur la commune de Capbreton, en dehors du secteur cas par cas correspondant à la zone très dense du centre-ville, la totalité de la zone urbaine pourra être considéré comme **zone résidentielle, soit une période de retour de dimensionnement de 20 ans.**

Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur. Pour les ouvrages d'infiltration, la note de calcul de dimensionnement précisera également l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité du sol et niveau de la nappe).

Par ailleurs, les ouvrages de rétention devront être conçus pour assurer une décantation minimale des eaux pluviales afin de participer à la dépollution générale des eaux de ruissellement.

La méthode de calcul recommandée est basée sur la **méthode des pluies** de l'Instruction Technique de 1977, appliquée aux données pluviométriques locales de la station de Météo France de Biarritz-Anglet (cf. feuilles de calcul et graphique de la hauteur d'eau à stocker pour la pluie de période de retour 20 ans en annexe 1).

Si débit de fuite calculé de l'ouvrage de régulation est inférieur à 1 l/s on retiendra 1l/s (limite technique).

Pour les extensions et en l'absence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales avec infiltration et/ou rejet à débit régulé, le calcul du volume de rétention sera réalisé en considérant la surface totale et la surface imperméabilisée totale de la parcelle afin de permettre la mise en œuvre d'une compensation des aménagements existants.

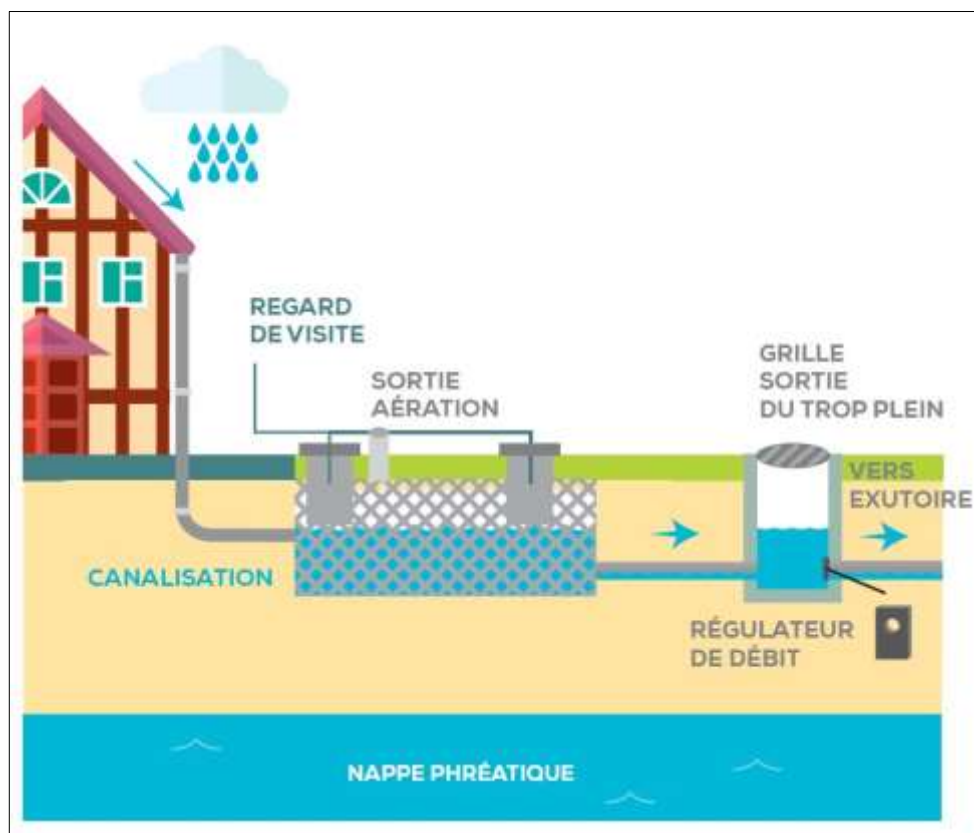
Dans le cas d'un ouvrage de rétention déjà existant, le calcul du volume de rétention sera réalisé en considérant la surface totale non prise en charge par le ou les ouvrages actuels et la surface imperméabilisée de la parcelle non prise en charge par le ou les ouvrages actuels.

Tableau 3: Volume de rétention suivant la surface imperméabilisée et la surface totale aménagée pour la période de retour 20 ans

Surface total aménagé (m ²)	Simp (m ²)	V rétention (m ³) T=20 ans
1000	50	1.15
1000	100	3.7
1000	120	5.04
1 000	150	6.75
1000	200	10.6
1000	300	19.2
1000	500	38.5
3000	1000	66
3000	2000	172
5000	3000	233

Rappel : Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Figure 1: Principe de rétention avec rejet à débit régulé



4.3.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA CONCEPTION

- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel et d'une façon générale, les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial.
- Les systèmes de collecte pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total (colmatage, phénomène exceptionnel...) ; le volume de ces noues pourra participer au volume de la solution compensatoire dimensionnée si tant est qu'il est justifié.

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention supérieurs à 20 m³ seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et si possible disposer d'une double utilité (aire de jeu, jardin...) afin d'en pérenniser l'entretien.
- Les talus des bassins seront dans la mesure du possible, très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal), ils seront engazonnés ainsi que le fond.
- Les dispositifs de rétention et/ou d'infiltration ne devront pas être équipés d'un trop-plein.

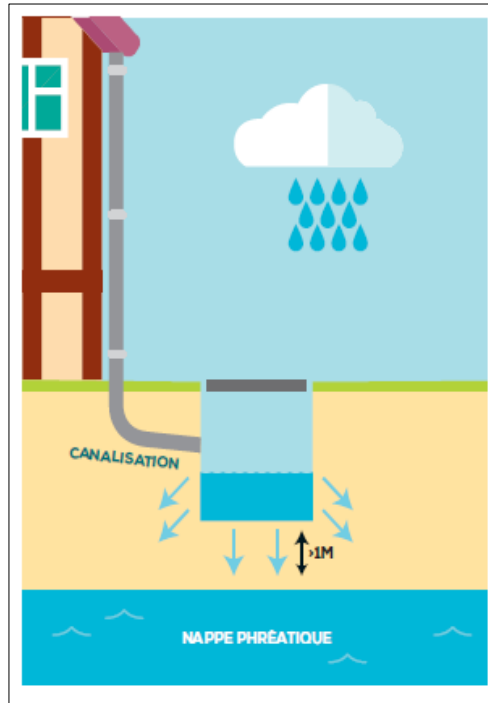
4.3.5 CAS DES OUVRAGES D'INFILTRATION

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront donc être proposées, sous réserve qu'une étude d'infiltration des eaux pluviales valide cette solution. Elle devra démontrer la possibilité ou pas d'infiltration et définir la perméabilité du sol en place.

Cette étude prendra notamment en compte les prescriptions suivantes :

- Réalisation de fosses pédologiques et de tests de perméabilité (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée de l'ouvrage
- Les tests de perméabilité devront se situer sur le site de l'ouvrage et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée.
- Une note de dimensionnement intégrant le débit traité, le débit de fuite, la perméabilité des couches drainantes et des modalités d'entretien sera fournie.
- Evaluation du niveau de nappe en période de nappe haute.

Figure 2: Principe d'infiltration sur parcelle



4.4 REGLES DE DEPOLLUTION DES EAUX PLUVIALES

4.4.1 PRINCIPE DE GESTION

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

Par ailleurs, le décret n°77.254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

Les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution, parfois conséquente, du fait du ruissellement sur diverses surfaces imperméables.

La grande majorité de la pollution des eaux pluviales est fixée aux matières en suspension et est donc traitable par décantation.

4.4.1.1 *Cas général*

On privilégiera des dispositifs rustiques à ciel ouvert de type fossés, noues et bassins enherbés.

Les bassins ou noues de rétention utilisées pour l'écroulement des débits dans le cadre des mesures compensatoires seront aménagés pour permettre un traitement qualitatif, ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.

4.4.1.2 *Cas des zones à risques particuliers de pollution*

Vis-à-vis du traitement des eaux pluviales les zones potentiellement polluantes devront être équipées :

- Pour les zones à risque de pollution chronique
 - De dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (cloison siphonée en sortie de bassin, dégrilleur, débourbeur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, ...),
 - De dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulière pourront également être envisagés. Les bassins ou noues utilisés pour l'écroulement des débits pourront être utilisés pour la dépollution des eaux pluviales.

- Pour les zones à risque de pollution accidentelle :
 - De dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles (de type séparateur à hydrocarbures permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
 - D'un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un bypass.

4.4.2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent zonage s'applique aux surfaces imperméabilisées pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement, réparties en deux classes :

- Cas général
 - Totalité des zones urbanisées ou à urbaniser
- Zones à risque de pollution chronique plus importante
 - Parking découvert d'une taille supérieure à 10 places pour les véhicules légers,
 - Parking découvert d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds,
 - Aire de lavage.
- Zones à risque de pollution accidentelle :
 - Voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
 - Aires de stockage découvertes de substances polluantes.

Pour les zones UI et UM des dispositifs supplémentaires adaptés à l'activité devront être mis en place.

4.4.3 DIMENSIONNEMENT

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie mensuelle**.

Pour le traitement de la pollution chronique, un volume de stockage minimal de 100 m³/ha imperméabilisés sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation.

Les bassins ou noues de rétention compensatoires devront être conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique, soit :

- Rapport longueur / largeur entre 3 et 6
- Rapport hauteur / longueur entre 1/35 et 1/20
- Vitesse ascensionnelle < 1 m/h
- Position diamétralement opposée de l'alimentation et de la vidange

En cas de risque de pollution accidentelle, les ouvrages de confinement mis en place auront un volume utile de 30 m³ minimum.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

5 CONTROLE DE CONCEPTION

La commune contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. A cet effet, le pétitionnaire déposera un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. L'implantation et diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2. La nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leur côtes altimétriques
3. Les profondeurs envisagées des regards de branchements aux réseaux publics
4. Les diamètres des branchements aux réseaux publics
5. Les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parking de surface...) raccordées et par point de rejet
6. L'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation de la valeur de débit d'eaux pluviales au réseau public et/ou d'une infiltration
7. La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces ou les eaux de ruissellement nécessitant des dispositifs adaptés
8. Etude d'infiltration des eaux pluviales dans le cas où cette solution est retenue

Les ouvrages de rétention devront faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curage et nettoyage réguliers, vérifications des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages) et des conditions d'accessibilité.

6 CONCLUSION

Sur la base des conclusions du Schéma directeur des eaux pluviales réalisé et conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Capbreton, par délibération du Conseil Municipal établira un projet de zonage pluvial soumis à enquête publique, avec :

- **SECTEUR D'APPLICATION STRICTE : RESPECTS DES REGLES DE DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL ET DE MAITRISE DE LA POLLUTION D'ORIGINE PLUVIALE**
- **SECTEUR D'APPLICATION AU CAS PAR CAS (ZONE UA) : DEROGATION POSSIBLE VIS-A-VIS DES REGLES PREVENTIVES ;**

Le zonage du territoire communal a été défini en cohérence avec le zonage du PLU et en tenant compte des aléas et des enjeux locaux.

En parallèle aux mesures réglementaires définies dans document de zonage pluvial, la commune a également programmé différentes propositions d'aménagement pluvial sur le réseau hydraulique communal, permettant essentiellement d'améliorer la situation existante mais également d'anticiper les effets à venir des aménagements.

L'ensemble de ces mesures permettra d'apporter des solutions compensatoires aux effets néfastes de l'imperméabilisation des sols occasionnée par le développement urbain du territoire communal, et s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention des risques liés aux eaux pluviales.